



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Fresnes-L'Eguillon (60)**

n°MRAe 2018-2502

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la le précédent dossier déposé en date du 19 décembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 27 avril 2018 par la commune de Fresnes-l'Eguillon, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 juin 2018 ;

Considérant l'évolution du projet présenté par la commune de Fresnes-l'Eguillon, notamment l'abandon de la consommation de 1,5 hectare situé à proximité du ru du Mesnil et au sein de la zone à dominante humide et destiné au développement d'un secteur dédié aux équipements publics ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 75 logements induisant la consommation foncière de 3,6 hectares :

- 1,7 hectare au sein de l'espace aggloméré de Fresnes-l'Eguillon : sur 0,5 hectare pour environ 5 logements par densification du bourg, sur 0,7 hectare par la réalisation d'un programme mixte (renouvellement urbain) sur une ancienne friche industrielle pour environ 20 logements et des équipements publics et sur 0,5 hectare au sein de l'espace aggloméré de Heulecourt pour environ 5 logements par mutation ;
- 1,9 hectare dans une zone d'urbanisation future (zone AU).

Considérant que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°220420020, « réseau de cours d'eau salmonicole du Pays de Thelle » et n°22013794 « bois de Bachivillers » et le corridor écologique arboré entre le bois de la Lune et le bois de Fresnes présents sur le territoire communal sont préservées par un classement adapté en zone naturelle (N) et en espace boisé ;

Considérant que la continuité écologique constituée par les rus du Mesnil et de Pouilly et les zones à dominantes humides qui les longent sont préservées par un classement adapté en zone naturelle (zone N) et naturelle inondable (Ni) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme identifie les éléments fixes du paysage (boisements, alignements d'arbres, haies basses, mares et vergers) et le bâti local remarquable et les protège au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit un emplacement réservé de 3859 m² destiné à l'aménagement d'un espace public en lien avec le ru du Mesnil, faisant office d'exutoire et de bassin de rétention (étang), au sein de la zone à dominante humide et l'urbanisation d'une dent creuse sur Fresnes-l'Eguillon de 3300 m² située partiellement en zone à dominante humide et qu'il conviendra de qualifier le caractère humide de cette dernière et de prévoir des aménagements adaptés afin de préserver ces zones humides ;

Considérant que le territoire communal est bordé par les périmètres de protection des sites classés, les buttes de Rosne et inscrit, le Vexin Français ;

Considérant que les secteurs de projet localisés sur Fresnes-l'Eguillon sont situés dans le périmètre de protection de l'église de Fresnes-l'Eguillon, monument historique inscrit, et que des dispositions réglementaires sont prises pour assurer la conservation d'un cône de vue vers l'église et limiter la hauteur du bâti ;

Considérant que la protection du captage d'eau potable présent sur le territoire communal est assurée par un classement des périmètres de protection en zone naturelle (zone N) et zone agricole (zone A) ;

Considérant que l'ensemble des secteurs de projet fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation définissant des principes d'aménagement permettant d'assurer l'insertion paysagère de ces zones, et notamment des marges paysagées ;

Considérant que la zone AU est concernée par un risque moyen de coulée de boue et la présence d'un talweg, et l'espace mutable sur Heulecourt par un risque inondation par remontée de nappe, par nappe-subaffleurante, et qu'il conviendra de prévoir des dispositions réglementaires adaptées afin de prévenir les risques ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fresnes-l'Eguillon n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Fresnes-l'Eguillon n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 18 juillet 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Patricia Corrèze Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex